

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.416/2
DU 30 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 11 juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "instituant la Commission paritaire centrale des Écoles supérieures des Arts de l'enseignement officiel subventionné", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. Aux alinéas 1^{er} et 2, le mot "notamment" doit être omis.
2. À l'alinéa 1^{er}, il n'est pas nécessaire de viser l'article 313 du décret concerné.
3. Les alinéas 5 à 7 doivent être présentés dans l'ordre chronologique des formalités accomplies, ce qui signifie qu'il faut d'abord mentionner l'actuel alinéa 6, ensuite l'actuel alinéa 7 et enfin l'actuel alinéa 5.
4. À l'alinéa 8, il faut écrire "en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;".
5. L'alinéa 10 doit être rédigé comme suit : "Après délibération".

DispositifArticle 4

1. Au paragraphe 1^{er}, il ne revient pas au Gouvernement d'abandonner la "répartition des mandats dévolus aux organisations représentatives des membres du personnel" à une négociation laissée au libre arbitre des responsables des dites organisations. Il convient que le Gouvernement détermine la règle qui sera appliquée pour répartir, dans le respect du principe d'égalité, les mandats dévolus aux différentes organisations représentatives des membres du personnel.

2. L'auteur du projet doit être en mesure de pouvoir démontrer que les règles contenues respectivement à la seconde phrase du paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2 sont admissibles au regard du principe d'égalité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
	V. VANNES,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS